

## CIRCULAIRE n° 2022-01 du 3 janvier 2022

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
DAJI - JBB-LLT

# Limites de revenus pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

### Objet

Nouveaux barèmes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 des limites de revenus pour l'appréciation des conditions d'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

*Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic*

## CIRCULAIRE n° 2022-01 du 3 janvier 2022

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
DAJI - JBB-LLT

### Limites de revenus pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Les conditions d'exonération totale ou partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) et d'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), sur les revenus de remplacement, sont appréciées en fonction du revenu fiscal de référence et des limites de revenus variant selon le nombre de parts de quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt, prévues à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (PJ n° 1).

En application de l'article L. 136-8 III du code de la sécurité sociale, les taux de la CSG applicables sont déterminés en fonction des limites de revenus, du quotient familial et de la domiciliation fiscale (PJ n° 2).

Les plafonds d'exonération totale et partielle ci-joints détaillent les limites de revenus pour l'application de l'exonération totale de la CSG et de la CRDS et de l'exonération partielle de la CSG, en fonction de la domiciliation fiscale et du nombre de parts de quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt (PJ n° 3 et n° 4).

Pour les prestations versées en 2022, les avis d'imposition à prendre en compte sont ceux de 2021 et 2020 relatifs aux revenus perçus en 2020 et 2019. En effet, afin de neutraliser les conséquences d'une hausse temporaire du revenu fiscal de référence, l'article 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du franchissement du seuil d'assujettissement au taux plein de CSG de 6,2 %. Ainsi le taux réduit de CSG de 3,8 % n'est appliqué que lorsque le revenu fiscal de référence reste inférieur aux plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG au titre de deux années consécutives.

Christophe VALENTIE



Directeur général

#### Pièces jointes

- ▶ Taux de la CSG applicable sur les revenus de remplacement pour l'année 2022
- ▶ Plafonds de revenus pour l'exonération totale de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement pour l'année 2022
- ▶ Plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG sur les revenus de remplacement pour l'année 2022

Pièce jointe n° 1



**Taux de la CSG applicable sur les revenus  
de remplacement pour l'année 2022**

## Taux de la CSG applicables sur les revenus de remplacement pour l'année 2022

DOMICILIATION FISCALE	REVENU IMPOSABLE	MAJORATION POUR LA 1 <sup>ERE</sup> DEMI-PART	MAJORATION PAR DEMI-PART SUPPLEMENTAIRE	TAUX DE LA CSG SUR LES ALLOCATIONS CHOMAGE
France métropolitaine	Inférieur ou égal à 11 431 €	-	3 052 €	Exonération de CSG
Martinique Guadeloupe Réunion	Inférieur ou égal à 13 525 €	3 357 €	3 052 €	
Guyane Mayotte	Inférieur ou égal à 14 142 €	3 510 €	3 052 €	
France métropolitaine	Supérieur à 11 431 €	-	3 052 €	Taux réduit de CSG : 3,8 %
	Inférieur à 14 944 €	-	3 990 €	
Martinique Guadeloupe Réunion	Supérieur à 13 525 €	3 357 €	3 052 €	
	Inférieur à 16 349 €	4 387 €	3 990 €	
Guyane Mayotte	Supérieur à 14 142 €	3 510 €	3 052 €	
	Inférieur à 17 125 €	4 588 €	3 990 €	
France métropolitaine	Supérieur ou égal à 14 944 €	-	3 990 €	Taux de CSG de droit commun : 6,2 %
Martinique Guadeloupe Réunion	Supérieur ou égal à 16 349 €	4 387 €	3 990 €	
Guyane Mayotte	Supérieur ou égal à 17 125 €	4 588 €	3 990 €	

Pièce jointe n° 2



**Plafonds de revenus pour l'exonération totale  
de la CSG et de la CRDS  
sur les revenus de remplacement pour l'année 2022**

## Plafonds de revenus pour l'exonération totale de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement pour l'année 2022

NOMBRE DE PARTS RETENU POUR LE CALCUL DE L'IMPOT	METROPOLE	GUADELOUPE MARTINIQUE REUNION	GUYANE MAYOTTE
1 part	11 431 €	13 525 €	14 142 €
1,25 part	12 957 €	15 204 €	15 897 €
1,5 part	14 483 €	16 882 €	17 652 €
1,75 part	16 009€	18 408 €	19 178 €
2 parts	17 535 €	19 934 €	20 704 €
2,25 parts	19 061€	21 460 €	22 230 €
2,5 parts	20 587 €	22 986 €	23 756€
2,75 parts	22 113 €	24 512 €	25 282 €
3 parts	23 639 €	26 038 €	26 808 €
3,25 parts	25 165 €	27 564 €	28 334 €
3,5 parts	26 691 €	29 090 €	29 860 €
3,75 parts	28 217 €	30 616 €	31 386 €
4 parts	29 743 €	32 142 €	32 912 €
Par demi-part supplémentaire	3 052 €	3 052 € (1 <sup>re</sup> demi-part : 3 357€)	3 052 € (1 <sup>re</sup> demi-part : 3 510 €)
Par quart de part supplémentaire	1 526 €	1 526 € (1 <sup>er</sup> quart de part : 1 679 €)	1 526 € (1 <sup>er</sup> quart de part : 1 755 €)

Pièce jointe n° 3



**Plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG  
sur les revenus de remplacement pour l'année 2022**

## Plafonds de revenus pour l'exonération partielle de la CSG sur les revenus de remplacement pour l'année 2022

NOMBRE DE PARTS RETENU POUR LE CALCUL DE L'IMPOT	METROPOLE	GUADELOUPE MARTINIQUE REUNION	GUYANE MAYOTTE
1 part	14 944 €	16 349 €	17 125 €
1,25 part	16 939 €	18 543 €	19 419 €
1,5 part	18 934 €	20 736 €	21 713 €
1,75 part	20 929 €	22 731 €	23 708 €
2 parts	22 924 €	24 726 €	25 703 €
2,25 parts	24 919 €	26 721 €	27 698 €
2,5 parts	26 914 €	28 716 €	29 693 €
2,75 parts	28 909 €	30 711 €	31 688 €
3 parts	30 904 €	32 706 €	33 683 €
3,25 parts	32 899 €	34 701 €	35 607 €
3,5 parts	34 894 €	36 696 €	37 598 €
3,75 parts	36 889 €	38 691 €	39 589 €
4 parts	38 884 €	40 686 €	41 580 €
Par demi-part supplémentaire	3 990 €	3 990 € (1 <sup>re</sup> demi-part : 4 387 €)	3 990 € (1 <sup>re</sup> demi-part : 4 588 €)
Par quart de part supplémentaire	1 995 €	1 995 € (1 <sup>er</sup> quart de part : 2 194 €)	1 995 € (1 <sup>er</sup> quart de part : 2 294 €)